

STATUTS DE L'ASSOCIATION VIVRE EN COMMINGES

Article 1 Fondation, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

VIVRE EN COMMINGES

Les activités de l'association couvrent le Comminges et principalement les cantons d'Aurignac, Boulogne-sur-Gesse, Isle-en-Dodon et Le Fousseret. Toutefois elle pourra entreprendre des actions communes avec d'autres associations ayant un but analogue même si elles ont un ressort territorial différent.

Article 2 But et moyens

L'association VIVRE EN COMMINGES a pour buts de :

- regrouper les personnes intéressées par la sauvegarde de notre environnement et le développement culturel, social et économique au niveau local et de façon respectueuse de l'environnement et des hommes
- informer la population locale sur
 1. les atteintes à l'environnement
 2. les pratiques respectueuses de l'homme et de l'environnement notamment dans l'agriculture et la construction
 3. les initiatives culturelles locales
- soutenir les productions locales de qualité notamment celles issues de l'agriculture biologique
- participer à la vie culturelle locale
- permettre des échanges entre les adhérents : échanges de savoir, entraides, troc, dons...

Pour cela, l'association VIVRE EN COMMINGES met en œuvre les moyens suivants :

- information et formation de ses adhérents et de toute personne ou organisme dont l'activité professionnelle ou non, est en rapport avec les buts de l'association,
- **organisation de projection de film** de fiction et documentaire de qualité,
- **animations scolaires notamment autour de l'éveil à la nature, les potagers et jardins pédagogiques**
- édition et/ou la publication de livres, revues, brochures, tracts, etc...,
- **réalisation d'un centre documentaire** axé notamment sur les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, l'éco-construction, les économies d'énergies et d'eau
- **organisation de débats, conférences et ateliers,**
- information et communication à l'aide des outils d'internet (site web, courrier électronique),
- réalisation ou organisation d'exposition thématique,

- élaboration d'un réseau avec les associations locales mais aussi régionales, nationales et internationales
- organisation de manifestations culturelles et festives.

Article 3 Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association est :

Bellevue
31420 Saint-André

Le siège social de l'ASSOCIATION VIVRE EN COMMINGES pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association,
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- des subventions (C.E.E., Etat, Région, Départements, Communes, Etablissements Publics, Comité de Bassin Emploi du Comminges, etc...),
- des ressources dégagées par les activités de l'association,
- de toute autre ressources qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Composition de l'association.

L'association est composée :

- des membres actifs : ce sont des personnes physiques ayant acquitté leur cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale ;
- de membres associés : ce sont des personnes morales dont l'admission a été acceptée par le Conseil d'Administration et ayant acquitté leur cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie adopté par l'association.

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association "Vivre en Comminges" et dont seul réponds l'ensemble des ressources de l'association.

L'association "Vivre en Comminges" dégage toute responsabilité en cas d'accident survenu à l'un des ses membres ou de ses invités, notamment au cours des formations ou au cours d'autres activités.

Article 6 - Démission et radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment le non respect du code de déontologie, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Direction de l'association.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres actifs majeurs élus pour trois années par l'Assemblée Générale, leur nombre est compris entre 3 membres au moins et 10 membres au plus. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins trois personnes et au plus de six personnes. Il comprend :

- un président et, éventuellement, un Vice-Président,
- un secrétaire et, éventuellement, un Vice-Secrétaire,
- un trésorier et, éventuellement, un Trésorier-Adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, les premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Rôle et fonctionnement du Bureau.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Pour certaines tâches spécialisées, le Bureau peut s'adjoindre toute personne de son choix, pouvant avoir une voix consultative dans les délibérations. Le bureau est réélu chaque année après le renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration.

Le président de l'association préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il est le seul habilité à parler au nom de l'association avec le vice-président. Le président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau et, avec l'accord du Bureau, à un membre de l'association.

Le trésorier perçoit les cotisations, encaisse les différentes ressources et tient les comptes de l'association.

Article 10 - Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Lors de l'Assemblée Générale, seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront faire l'objet de délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si besoin est, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, selon les mêmes modalités prévues pour une Assemblée Générale ordinaire.

Article 11 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra d'aucune manière être en opposition aux statuts.

Article 12 - Modification des statuts.

Des modifications des statuts peuvent être proposées par le conseil, ou sur une demande signée d'au moins le tiers des adhérents. Ces modifications ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote ayant obtenu la majorité des deux tiers présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans un délai de quinze jours à un mois.

Article 13 - Dissolution.

La dissolution est décidée par au moins les deux tiers des membres de l'association convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si le quorum des trois quart de ses membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois ; la majorité simple est alors seule requise. L'Assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.